



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 8 Mars 2017

Séance du 8 Mars 2017

Date de convocation : 1^{er} Mars 2017

Membres en exercice : 37

28 présents – 34 votants

L'an deux mille dix sept, le huit mars, à dix huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

Présents

William AIRAL – Reine BOUVIER - André BRUNDU – Joëlle CACHIA-MORENO – Pierre-Philippe CARPENTIER - Annick CHOPARD – Françoise DAVENEL – Jean DENAT - Marie-José DOUTRES - Alain DUPONT – Arthur EDWARDS – Laurence EMMANUELLI - Marc JOLIVET – Bernadette MAUMEJEAN - André MEGIAS - Jean-Louis MEIZONNET – Elisabeth MICHALSKI - Bruno PASCAL – Marie PASQUET - Olivier PETRONIO - Alain REBOUL – Rodolphe RUBIO – Nelly RUIZ - Guy SCHRAMM - Joël TENA – Françoise TURRIBIO - Philips VELLAS -

Absents ayant donné procuration

- Monique CHRISTOL a donné procuration à Françoise DAVENEL
- Katy GUYOT a donné procuration à Jean DENAT
- Didier LEBOIS a donné procuration à André BRUNDU
- Béatrice PRUVOT a donné procuration à Jean-Louis MEIZONNET
- Jean-Noël RIOS a donné procuration à Annick CHOPARD
- Christophe TICHET a donné procuration à Guy SCHRAMM

Absents

Michaël MANEN – Caroline BRESCHIT – Nolwenn GRAU

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Marie PASQUET a été désignée.

DELIBERATION N°2017/03/16

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2017

RAPPORTEUR : Monsieur Joël TENA

EXPOSE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur Collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du Budget Primitif.

Exercice obligatoire depuis la loi N° 92-125 du 6 Février 1992 (Articles L.2312 -1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Débat d'Orientation Budgétaire est l'occasion de vérifier la pertinence des lignes d'actions directrices proposées et adoptées par le Conseil de Communauté en matière budgétaire. Il est pour les élus l'occasion de réfléchir et d'affirmer les grandes orientations du Conseil de Communauté en termes d'actions prioritaires et de politique budgétaire.

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité (TA Versailles 28/12/1993, commune de Fontenay-le-Fleury ; TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux ; TA Lyon 07/01/1997, Devolfe ; TA Paris 04/07/1997, M Kaltenbach ; TA Montpellier 05/11/1997, Préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac).

Le Budget Primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget (T.A. de Versailles – 16 mars 2001 – M Lafond c/commune de Lisses).

Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) constitue la première étape du calendrier budgétaire et rythme toute la vie décisionnelle de la collectivité. **Il présente quatre grands objectifs :**

- Discuter des orientations budgétaires et des engagements pluriannuels préfigurant les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif ;
- Informer le Conseil de Communauté sur l'évolution de la situation financière de la collectivité dans le cadre des grands équilibres économiques de la nation ;
- Ouvrir aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.
- Rôle important en direction des habitants du territoire.

Si le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel, il doit cependant faire l'objet d'une délibération, celle-ci témoignant du respect de la loi ; enfin, il est une formalité nécessaire à la validation de la procédure de vote du budget, le non-respect de cette formalité pouvant entraîner l'annulation du budget.

Il constitue ainsi un moment important et stratégique de discussion entre les élus en vue de la construction du Budget Primitif 2017 et permet au Conseil de Communauté d'être informé sur l'évolution financière de la Collectivité, de mettre en lumière certains éléments bilanciaux rétrospectifs et de dégager les priorités à afficher dans le Budget Primitif.

Ce débat se doit d'être aussi un outil de prospective mettant en évidence la capacité réelle de la Collectivité à financer les projets qu'entendent conduire ses élus d'autant plus à un moment où le contexte notamment national et international est susceptible d'impacter plus que jamais ses moyens financiers.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales et modifie les modalités de présentation du DOB.

Il a notamment modifié les articles L.2312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au Débat d'Orientations Budgétaires complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

L'article L.5211-36 Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le rapport d'orientations budgétaires présente, outre les orientations budgétaires générales pour l'année, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le contenu du rapport ainsi que des modalités de sa transmission et de sa publication ont été fixés par le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.

Les nouvelles dispositions prévues par la loi NOTRe précisent clairement que le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le rapport sera ensuite transmis au Préfet et aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5211-36 ;
Vu le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires codifié à l'article D. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'examen en Commission « Finances- Mutualisation » en date du 8 février 2017 ;
Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 8 février 2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2017 selon le rapport d'orientations budgétaires annexé.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir débattu, le Conseil de Communauté :

- PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires 2017 de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°2017/03/17

OBJET : Désignation de deux représentants (Elu et Technicien) référents pour la Communauté de Communes de Petite Camargue pour siéger aux différentes instances du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U.)

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Le quartier des Costières à Vauvert a été retenu comme quartier d'intérêt régional au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U.).

La phase opérationnelle d'écriture du Protocole de Préfiguration, première étape de contractualisation du Projet de Renouvellement Urbain se met en place. Destiné à financer un programme d'études et des moyens d'ingénierie, le Protocole permet la conception de projets urbains de qualité et la définition des conditions de leur faisabilité et de leur réalisation.

Cette phase de réflexion sur les objectifs du projet interrogera l'ensemble des partenaires signataires du Contrat de ville, dont la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Aussi, il convient de désigner un Elu et un Technicien référents pour la Communauté de Communes de Petite Camargue pour siéger aux différentes instances : Comité de Pilotage, Comité Technique et groupes de travail.

Monsieur Ludovic BASTID, ayant participé aux travaux relatifs au Contrat de Ville et de par son expérience professionnelle en matière d'urbanisme, sa candidature à titre technique paraît légitime.

Madame Katy GUYOT ayant déjà assuré, en lien avec une Technicienne de la Communauté de Communes, la coordination technique du diagnostic et de l'élaboration du Contrat de Ville de Vauvert, se porte candidate à cette fonction.

PROPOSITION

Vu la candidature de Madame Katy GUYOT,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 08/02/2017,

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, dans son dernier alinéa, ajouté par la loi du 13/08/2004, permettant à l'assemblée de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER, à l'unanimité, la modalité de vote à main levée,
- de DESIGNER Monsieur Ludovic BASTID (Technicien référent), afin de siéger aux différentes instances du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (N.P.N.R.U.),
- de DESIGNER Madame Katy GUYOT (Elue référente), représentante de la Communauté de Communes de Petite Camargue pour siéger aux différentes instances du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (N.P.N.R.U.).

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/03/18

OBJET : Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité entre le Représentant de l'Etat et la Communauté de Communauté de Petite Camargue - Extension du périmètre des actes de la collectivité

RAPPORTEUR : Monsieur Joël TENA

EXPOSE

Le décret N°2005-324 du 07/04/2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales disposait que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention.

Aussi, par délibération N°2008/10/83 du Conseil de Communauté en date du 29 Octobre 2008, l'assemblée communautaire approuvait les termes de la convention entre la Communauté de Communes de Petite Camargue et le représentant de l'Etat pour la mise en place de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Les actes transmissibles par la collectivité via l'application ACTES représentaient tous les actes, excepté les actes suivants :

- Marchés publics, délégations de services publics,
- Permis de construire, autorisations d'occupation du sol et documents d'urbanisme,
- Budgets et Comptes administratifs.

Par décision N°2015/03/05 en date du 10 Mars 2017, un avenant N°1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité était signé afin de signaler un changement d'opérateur exploitant le dispositif de télétransmission : ADULLACT.

Il convient aujourd'hui de pouvoir transmettre l'ensemble des actes et de leurs annexes soumis au contrôle de légalité, et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission de la collectivité par voie électronique au représentant de l'Etat.

PROPOSITION

Vu la délibération N°2008/10/83 du Conseil de Communauté en date du 29/10/2008 relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 08/02/2017,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de SIGNER un avenant N°2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat afin de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la collectivité télétransmis au représentant de l'Etat dans le département.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/03/19

OBJET : Enseigne Police Intercommunale - Autorisation de dépôt d'une Déclaration Préalable et d'une Autorisation de Travaux

RAPPORTEUR : Monsieur André BRUNDU

EXPOSE

En séance du 21 octobre 2015, le Conseil de Communauté a décidé d'acquérir le lot 17 proposé à la vente dans l'immeuble « Le Valvert ».

Lors du Bureau Communautaire du 13 octobre 2015, les élus communautaires ont validé le principe d'y installer les services de la police municipale intercommunale. Une autorisation d'urbanisme a été délivrée le 26 mai 2016 pour le changement de destination en service public de ces bureaux dédiés auparavant à une société d'assurances.

Afin d'ouvrir au public le service de police municipale intercommunale, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable puisque la pose d'enseigne modifie l'aspect extérieur de la construction (article R421-11 du Code de l'urbanisme). De plus, dans le cadre d'un établissement recevant du public, une autorisation de travaux est nécessaire pour tous les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un ERP (article L.1111-8-1 du Code de la construction et de l'habitation). Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont conformes aux règles d'accessibilité aux handicapés (articles L.1111-7) et aux règles de sécurité (articles L.1111-23-1 et 2).

Aussi, il est proposé à l'assemblée communautaire d'autoriser Monsieur le Président à déposer une Déclaration Préalable et une Autorisation de Travaux.

PROPOSITION

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 08/02/2017,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'AUTORISER Monsieur le Président à déposer une Déclaration Préalable.
- d'AUTORISER Monsieur le Président à déposer une Autorisation de Travaux.
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-Président délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/03/20

OBJET : Fixation du montant des cotisations 2017 pour le concours de batterie SONOR

RAPPORTEUR : Madame Marie PASQUET

EXPOSE

Comme l'an dernier, les élèves des classes de batterie de l'Ecole Intercommunale de musique pourront participer au concours de batterie SONOR ; cette manifestation étant organisée par l'Association E M A (Ecoles de Musique Associées).

Ce concours, non obligatoire, mais qui reste ouvert à tous les élèves batteurs de l'Ecole Intercommunale de musique consiste, pour un jury de musiciens professionnels, à évaluer les élèves en fonction de leur niveau. Chaque élève participant devra s'inscrire auprès de l'école en s'acquittant d'une cotisation fixée par l'Association EMA.

Le Conseil de Communauté est invité à se prononcer sur le montant des cotisations qui sera appliqué aux élèves désireux de participer au concours SONOR 2017 de batterie :

Débutant 1 et 2	16 € et 16 € pour le 2° inscrit de la même famille
Initiation 1 et 2, Préparatoire 1 et 2	26 € et 20 € pour le 2° inscrit de la même famille
Fin de 1° cycle	32 € et 25 € pour le 2° inscrit de la même famille
Elémentaire 1 et 2, Moyen, Supérieur, Excellence	37 € et 30 € pour le 2° inscrit de la même famille

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et Traditions » en date du 31 janvier 2017,
- Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 8 février 2017,

- D'ADOPTER la proposition de tarification des cotisations 2017 telle que définie ci-dessus.

Les recettes seront inscrites au budget chapitre 70 – Compte 7062 de l'exercice 2017.

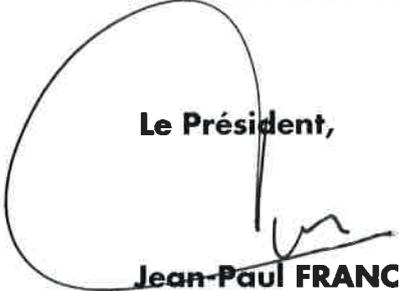
DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Jean-Paul FRANC

